

# MILLEVIE PER

## Document d'information présentant les caractéristiques principales de Millevie PER

Ce document a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques du Plan Epargne Retraite (PER) issu de la loi PACTE afin de vous aider à mieux comprendre le produit et vous permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

### Les caractéristiques principales de votre contrat

Le PER est un Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERI) constitué sous la forme d'un contrat d'assurance sur la vie, libellé en euros et en unités de compte<sup>1</sup>, souscrit par l'APERP (le souscripteur) auprès de BPCE Vie (l'assureur).

Il vous permet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Comme tous les Plans d'Epargne Retraite (PER), ce contrat est composé de 3 compartiments distincts en fonction de la provenance des sommes qui les composent :

- Compartiment 1 : sommes issues des versements volontaires sur votre contrat ou de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements volontaires ;
- Compartiment 2 : sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements liés à l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement), aux jours du compte-épargne temps ou, en l'absence de compte-épargne temps, aux jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ;
- Compartiment 3 : sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié le cas échéant.

Pour y adhérer, vous devez être :

- capable, assisté(e) ou représenté(e) ;
- âgé(e) de plus de 18 ans et de moins de 70 ans ;
- titulaire d'un compte bancaire auprès du Réseau des Caisses d'Epargne, d'un établissement affilié ou d'un établissement du Groupe Crédit Coopératif sur lequel est prélevé le versement initial ;
- adhérent(e) à l'APERP et avoir réglé les droits d'entrée correspondant dont le montant est indiqué ci-après ;
- résident(e) fiscal(e) en France métropolitaine ou dans l'un des Départements et régions d'Outre-Mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte ;  
ou de nationalité française et résidente dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal.

### La constitution de votre épargne retraite

Votre PERI peut être alimenté par des versements volontaires et/ou des transferts.

#### L'alimentation de votre épargne retraite par les versements volontaires

Vous pouvez effectuer des versements volontaires libres ou programmés dans le compartiment 1.

Ces versements sont déductibles de votre revenu imposable dans les conditions et limites de la réglementation en vigueur sauf en cas de renonciation expresse à cette déduction (cf. note d'information fiscale ci-après). Cette renonciation est irrévocable.

Les modalités de versements sont précisées dans la notice d'information.

#### L'alimentation de votre épargne retraite par transfert

Le PER peut accueillir les sommes issues du transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite (PERP, Madelin, Article 83 (PERE), autre PER, ...).

---

<sup>1</sup> La valeur des supports financiers en unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers. Le risque de perte financière est supporté par vous seul.



En fonction de leur provenance, ces versements seront répartis entre les 3 compartiments présentés ci-dessus.

Les versements résultant d'un transfert ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'adhérent.

## Le choix de mode de gestion

L'objectif est que vous puissiez définir votre stratégie patrimoniale selon votre niveau de connaissance et d'expertise en matière financière, vos objectifs d'investissement, votre horizon de placement, vos besoins, votre appétence au risque et votre capacité à subir des pertes.

Pour cela, deux modes de gestion vous sont proposés :

- la sécurisation progressive ;
- la gestion libre.

**La sécurisation progressive est le mode de gestion appliqué par défaut.**

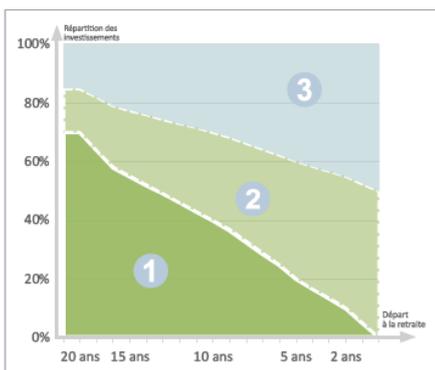
### La sécurisation progressive

Dans le cadre de la sécurisation progressive, vos versements (nets de frais d'entrée) sont répartis entre des supports financiers à faible risque et des supports financiers plus risqués. Cette répartition dépend de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite mentionné à l'adhésion, ou par défaut jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

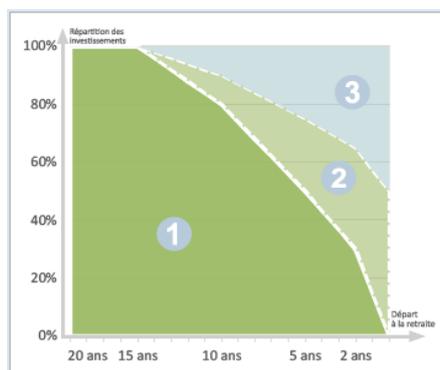
Vous avez le choix entre 3 formules d'investissement de la moins risquée à la plus risquée :

- « prudent horizon retraite »,
- « équilibré horizon retraite »,
- « dynamique horizon retraite ».

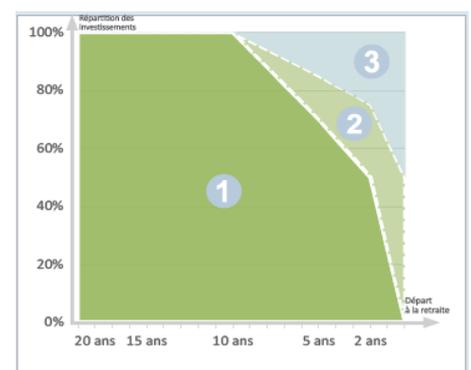
**Prudent Horizon Retraite**



**Équilibré Horizon Retraite**



**Dynamique Horizon Retraite**



**Actif risqué :**

- 1 Natixis ESG Dynamic Fund<sup>2</sup> : support financier en unités de compte risqué

**Actif à faible risque :**

- 2 Natixis ESG Conservative Fund<sup>2</sup> : support financier en unités de compte à faible risque
- 3 Fonds en euros PER de BPCE Vie

**La formule « Équilibré Horizon Retraite » est la formule d'investissement appliquée par défaut.**

A compter de votre âge prévisionnel de départ à la retraite et quelle que soit la formule d'investissement choisie, votre épargne retraite sera investie en totalité sur les supports à faible risque, jusqu'à la liquidation effective de votre contrat.

<sup>2</sup> Les informations spécifiques à chaque support sont disponibles sur le site <https://priips.assurances.groupebpce.com> en sélectionnant, dans votre établissement, notre produit.



## La gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, vous répartissez librement vos versements sur le contrat entre les différents supports d'investissement proposés. Vous pouvez par la suite et à tout moment, demander la modification de cette répartition.

Il existe deux grandes catégories de supports :

- le fonds en euros PER : géré par BPCE Vie, il est très majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier. Le risque financier est limité en raison de la garantie en capital du fonds en euros qui prévoit une garantie des montants nets (de frais d'entrée, de frais sur versements et de frais de gestion) investis, diminués des éventuels montants désinvestis ;
- les supports en unités de compte. Pour ces supports, le capital n'est pas libellé en euros mais en parts représentatives des actions, des parts d'OPC ou d'autres actifs financiers dont la valeur fluctue en fonction des marchés boursiers. Les supports en unités de compte comportent un **RISQUE DE PERTE EN CAPITAL. L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts en d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous seul supportez le risque de perte financière lie aux fluctuations défavorables.**

## Politique sociale et environnementale liée aux supports du contrat

Ce contrat favorise les caractéristiques environnementales ou sociales (« ESG<sup>3</sup>») par l'intermédiaire de son fonds en euros et de certains supports financiers en Unités de Compte.

**Le fonds euro PER** est identifié comme faisant la promotion des caractéristiques ESG (catégorisé article 8 selon la réglementation SFDR)

La politique d'investissement du fonds en euros évalue et limite :

- les risques de perte financière liés aux événements environnementaux ou sociaux ;
- ses possibles impacts sur l'environnement et les populations.

Notamment, BPCE Vie exclut à l'achat les actifs présentant une note extra-financière insuffisante ou issus de secteurs nocifs pour l'environnement ou les populations.

Elle vise de ce fait à assurer le respect des engagements de BPCE Vie relatifs au climat et à l'alignement sur les accords de Paris.

Vous pouvez retrouver tous les détails des indicateurs et méthodologies appliqués et de plus amples informations sur la politique en matière de durabilité de BPCE Vie dans les documents SFDR du fonds euro PER sur <https://dda.assurances.groupebpce.com/> sur et dans le rapport ESG de BPCE Assurances sur <https://www.assurances.groupebpce.com/>.

**Les unités de compte (UC)** dans leur majorité intègrent la prise en compte les risques de durabilité et les principales incidences négatives sur la durabilité. C'est le cas notamment :

- des UC classées article 8 et article 9 selon la réglementation SFDR ;
- des UC labellisées ISR, Greenfin, Finansol.

Les informations sur la classification et la labellisation figurent dans le Document d'information précontractuelle (DIP) disponible sur le site <https://dda.assurances.groupebpce.com/>.

En gestion libre, la réalisation des caractéristiques ESG est subordonnée à l'investissement dans au moins un de ces supports identifiés y compris le fonds en euros PER et à la détention d'au moins un de ces supports pendant toute la durée de votre contrat.

En gestion déléguée, les supports financiers en unité de compte intégrés dans les modes de gestion « sécurisation progressive » qui vous sont proposés font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

En outre, les risques en matière de durabilité c'est-à-dire les éventuels impacts négatifs d'événements relatifs aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la valeur d'un investissement sont propres à chaque support.

## Les frais applicables à votre contrat

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais sur versement ou de transfert entrant : 3 % maximum du montant versé ou transféré
- Frais en cours de vie du contrat :

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements sur les caractéristiques ESG, il convient de vous reporter aux documents précontractuels des supports financiers du contrat disponibles sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).



- Pour le fonds en euros PER (frais de gestion prélevés annuellement sur l'encours du Fonds en euros) : 0,8 % maximum par an ;
- Pour les supports en unités de compte (frais de gestion prélevés mensuellement sur le nombre de parts en unités de compte détenues) : 0,6 % maximum par an ;
- Pour le fonds des rentes, frais de gestion de 0,8 % maximum par an prélevés sur l'encours.

- Frais de sortie :

- Frais de paiement des rentes (frais sur versement) : 0% ;
- Frais en cas de transfert individuel : 1 % maximum du montant transféré durant les 5 premières années à compter du premier versement sur le plan et 0% au-delà de cette période ou à compter de l'ouverture de vos droits à la retraite. De plus, des indemnités de transfert de 15 % maximum peuvent éventuellement être appliquées sur le montant désinvesti du fonds en euros PER brut de fiscalité et de prélèvement sociaux, selon les conditions précisées dans les dispositions générales de la notice d'information.

Ces frais ne tiennent pas compte des frais propres aux supports d'investissement.

## La disponibilité de l'épargne retraite constituée

### Le transfert de votre épargne retraite vers un autre contrat

En phase d'épargne (c'est-à-dire avant la liquidation des prestations), vous pouvez demander à tout moment le transfert de l'épargne retraite constituée sur le contrat vers un autre PER. Ce transfert est obligatoirement total et met fin à l'adhésion.

Les conditions et modalités du transfert sont détaillées dans la notice d'information.

### La disponibilité exceptionnelle de l'épargne retraite constituée

En principe, vous ne pouvez pas disposer des sommes investies sur le PER en phase d'épargne, celles-ci ne seront disponibles qu'à la liquidation du contrat.

Vous avez néanmoins la possibilité de disposer de ces sommes par anticipation au titre de l'achat de votre résidence principale ou en cas d'accidents de la vie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et reprises dans la notice d'information.

### Le règlement de votre épargne retraite au moment de la retraite

En fonction de la provenance des versements (cf. différents compartiments évoqués ci-avant), vous pourrez choisir une liquidation sous forme de capital et/ou de rente viagère.

#### Le versement sous forme de capital

Vous avez la possibilité de demander à percevoir tout ou partie de l'épargne retraite disponible sous forme de capital. Ce capital peut être versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Les versements obligatoires ne sont pas éligibles à une sortie sous forme de capital. Par ailleurs, la sortie en capital n'est pas possible si vous avez opté irrévocablement pour une sortie en rente viagère avant la liquidation.

#### Le versement sous forme de rente viagère

Vous avez la possibilité de demander à percevoir tout ou partie de l'épargne retraite disponible sous forme de rente viagère. Dans le cadre de la sortie en de rente viagère, des options de rente vous seront proposées.

## Vos garanties en cas de décès

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution de l'épargne, BPCE Vie versera une prestation (sous forme de capital ou de rente viagère) au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez expressément désigné(s), égale à :

- la valeur de transfert de votre contrat au jour de votre décès ;
- augmentée de l'éventuel capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie plancher en cas de décès prévue par votre contrat, le cas échéant.

Le capital dû au titre de la garantie plancher est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le cumul des versements nets de frais sur versements, diminué des éventuels rachats partiels anticipés et/ou liquidation partielle ainsi que des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur ;
- et la valeur de l'épargne retraite constituée à la date de connaissance du décès.

**Cette différence ne peut en aucun cas excéder 300 000 €.**



Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 72 ans à la date du décès.

## Les communications à votre attention

Une fois par an, vous recevrez votre relevé de situation qui retrace l'évolution de votre contrat depuis l'origine et vous fournit un ensemble d'informations, en particulier les informations listées par l'article R224-2 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, vous pouvez à tout moment obtenir des informations sur la situation de votre adhésion en demandant un relevé de situation auprès de votre agence.

A compter de la 5ème année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale, vous pourrez interroger par tout moyen BPCE vie et/ ou votre agence afin d'obtenir des informations sur vos droits, les modalités de liquidation appropriées à votre situation et d'adapter au besoin l'âge prévisionnel de départ à la retraite pris en compte dans le cadre de la gestion évolutive.

## Le régime fiscal et social des versements et des prestations

Les principales caractéristiques fiscales et sociales du PER présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2024 pour une personne physique résidente fiscale française.

### 1. Le régime fiscal et social des versements

#### La déductibilité des versements

En principe, les versements que vous effectuez sur votre PER sont déductibles de votre revenu net global, dans une limite annuelle précisée ci-après.

Toutefois, vous avez la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors de votre versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable pour ce versement et aura des conséquences sur la fiscalité applicable aux prestations qui vous seront versées (cf. Régime fiscal et social des prestations détaillé ci-dessous).

#### Le plafond annuel de déduction des versements

Le plafond annuel de déduction de vos versements est global (il concerne l'ensemble des produits d'épargne retraite que vous détenez) et varie en fonction de votre situation professionnelle (salarié ou indépendant).

La limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires PACS soumis à imposition commune. Si l'enveloppe fiscale calculée dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas atteinte au cours d'une année, la part non consommée pourra être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

#### **Si vous êtes salarié (article 163 quater viciés du Code général des impôts)**

Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle<sup>4</sup> retenus dans la limite de 8 fois le PASS<sup>5</sup> ;
- ou si elle est supérieure, une somme égale à 10 % du PASS.

#### **Si vous êtes indépendant (articles 154 bis et 154 bis 0-A du Code général des impôts)**

Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du PASS ;
- Ou 10 % du montant annuel du PASS.

Par ailleurs, si vous êtes un travailleur non salarié agricole, le montant des cotisations déductibles n'entre pas dans l'assiette de calcul de vos cotisations et contributions sociales dues à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

#### **Cas particulier des personnes nouvellement domiciliées en France**

Les personnes nouvellement domiciliées en France sont celles installées en France une année donnée N, sans y avoir été fiscalement domiciliées au cours des 3 années précédentes.

<sup>4</sup> Le revenu d'activité professionnelle à prendre en compte pour déterminer le plafond de déduction s'entend après abattement de 10 % pour frais professionnels.

<sup>5</sup> La limite est calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations



Elles bénéficient :

- d'un plafond de déduction des cotisations versées au cours de l'année N sur le contrat MILLEVIE PER. Ce plafond est calculé à partir de leurs revenus professionnels de l'année N. Son montant s'élève à 10% minimum du PASS de l'année N et ne peut excéder 10% de 8 fois ce PASS.

Les sommes versées au titre de « l'épargne retraite professionnelle » (ex : article 83, Plan d'épargne d'entreprise collectif ou obligatoire pour la part des cotisations obligatoires, contrats Madelin, etc.) doivent être soustraites de ce plafond de déduction ;

- et d'un plafond complémentaire égal au triple du montant décrit ci-dessus si la domiciliation à l'étranger au cours des 3 années précédentes n'a pas été liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières.

**Attention :** l'année suivante (N+1), ces personnes seront soumises aux dispositions applicables aux résidents fiscaux français. Il n'est plus question de plafond complémentaire. Il n'y a pas de report de plafond au titre des années où celles-ci n'étaient pas fiscalement domiciliées en France. Seule la part non consommée de l'année N pourra être utilisée au cours des trois années suivantes, étant précisé qu'il s'agit uniquement du plafond de déduction lié aux revenus déclarés l'année N.



## 2. Le régime fiscal et social des prestations

### Les prestations en cas de vie

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées en cas de vie (y compris au réservataire, le cas échéant) varie en fonction :

- du compartiment concerné (1ère colonne) ;
- de la déduction ou non de vos versements au sein du compartiment 1 (2ème colonne) ;
- de la nature des sommes perçues (versements ou produits générés par ces versements) (3ème colonne) ;
- de la forme des prestations (rente ou capital) (3ème et 4ème colonne).

		<b>Si vous avez choisi un versement sous forme de capital</b> (ou en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale)	<b>Si vous avez choisi un versement sous forme de rente viagère</b>
<b>Pour les prestations correspondant à des versements volontaires (compartiment 1)</b>	<b>Si vous avez déduit vos versements</b>	<p><u>Versements</u> : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement</p> <p><u>Produits</u> : PFU** 30% dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IR : 12,8%</li> <li>• PS*** : 17,2%</li> </ul>	<p>IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10%</p> <p>PS*** : 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire</p>
	<b>Si vous n'avez pas déduit vos versements</b>	<p><u>Versements</u> exonérés d'IR*</p> <p><u>Produits</u> : PFU** 30% dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IR : 12,8%</li> <li>• PS*** : 17,2%</li> </ul>	<p>IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux)</p> <p>PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire</p>
<b>Pour les prestations correspondant à des versements épargne salariale (compartiment 2)</b>		<p><u>Versements</u> : Exonérés d'IR*</p> <p><u>Produits</u> : PS*** au taux de 17,2%</p>	<p>IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux)</p> <p>PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire</p>
<b>Pour les prestations correspondant à des versements obligatoires (compartiment 3)</b>		<p><i>Pour les rentes inférieures ou égales à 110 euros/mois :</i></p> <p><u>Versements</u> : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement</p> <p><u>Produits</u> : PFU** 30% dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IR : 12,8%</li> <li>• PS*** : 17,2%</li> </ul>	<p>IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10%</p> <p>PS*** : 10,1%</p>

\* Impôt sur le revenu au barème progressif

\*\* Prélèvement Forfaitaire Unique.

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataire) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensés de ce prélèvement pour la part correspondant à l'impôt sur le revenu, par la production d'une attestation sur l'honneur, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

**Vous avez la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR lors de la déclaration annuelle de vos revenus.** L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçus ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année

\*\*\* Prélèvements Sociaux.



### Spécificité des rachats anticipés :

Les rachats anticipés effectués sur le fondement de l'article L224-4 du Code monétaire et financiers (à l'exception du rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits au taux en vigueur à la date du rachat (17,2% au 1er janvier 2024)

### Les prestations en cas de décès

Le régime varie en fonction de :

- la qualité du bénéficiaire : les prestations versées au conjoint survivant, au partenaire de PACS ou aux frères et sœurs de l'assuré (sous certaines conditions<sup>6</sup>) sont exonérées ;
- l'âge de l'assuré lors du décès :
  - **si l'assuré a moins de 70 ans** : : les prestations versées sont soumises au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code général des impôts après un abattement de 152.500 euros par bénéficiaire, tous contrats confondus. Toutefois, les prestations versées sous forme de rentes sont exonérées du prélèvement lorsque la condition suivante est réunie au niveau du contrat : versement de cotisations régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans ;
  - **si l'assuré a 70 ans ou plus** : les prestations versées sont soumises aux droits de mutations conformément à l'article 757 B du Code général des impôts après un abattement global de 30.500 euros<sup>7</sup>, tous bénéficiaires et tous contrats confondus.

---

<sup>6</sup> Cf. Conditions de l'article 796-0 du code général des impôts

<sup>7</sup> Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutations.

MILLEVIE PER est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la loi du 1er juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le code des assurances.

BPCE VIE, société anonyme au capital de 161 469 776 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS 349 004 341 Paris, dont le siège social est au 7 promenade Germaine Sablon 75013 Paris Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_01QHNQ délivré par l'ADEME.

